



Les principaux pouvoirs des inspecteurs du travail en Belgique

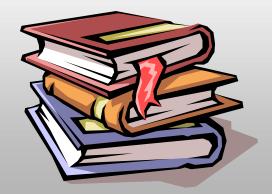








- La Convention 81 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)
- Le Code pénal social du 6-6-2010
- Les missions spécifiques (par ex. la TEH)











Une double mission



de répression

Recherche et communication aux autorités judiciaires des infractions aux lois sociales pénalement sanctionnées

• de prévention

Informer, conseiller, concilier

Ils disposent d'un double pouvoir

- •d'avertissement ou de verbalisation
- •d'un pouvoir d'appréciation, dérogation explicite au CIC







Les inspecteurs du travail peuvent entrer et investiguer dans un lieu de travail

- librement,
- sans avertissement préalable,
- de jour comme de nuit,
- dans tous les établissements où ils peuvent supposer que du travail est effectué,
- sauf dans les « espaces habités »







Les inspecteurs du travail peuvent récolter des informations

- Interroger toute personne dont l'audition est nécessaire, soit seule, soit ensemble ou en présence de témoins
- Prendre l'identité par des documents offociels ou non de toute personne dont l'audition est nécessaire
- Se faire remettre, sans déplacement, tout document imposé par les législations qu'ils surveillent ou qu'ils jugent nécessaire à l'accomplissement de leur mission
- Prendre des extraits, duplicata, copies...
- Saisir, contre récépissé ou mettre sous scellé.
- Effectuer des constatations par photographie, film ou vidéo









- D'initiative aux autres services publics au sens large
- Doivent communiquer les renseignement demandés par un autre service d'inspection sociale
 - <u>Autorisation</u> nécessaire des autorités judiciaires pour communiquer des informations recueillies dans le cadre de devoirs prescrits
 - •Respect du secret pour les données personnelles à caractère médical









- Rechercher des informations dans tous les services publics et d'obtenir des copies sans frais
- D'utiliser les constatations matérielles faites par un inspecteur social d'un autre service compétent dans le mêmes matières avec leur force probante pour dresser un Pro Justitia
- Requérir l'assistance des forces de l'ordre